

GE_GERICHTE A/3524/2008 vom 11. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3524_2008

FR: GE_GERICHTE A/3524/2008 du 11 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/3524/2008 del 11 novembre 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.11.2008
A/3524/2008

A/3524/2008 ATAS/1268/2008 du 12.11.2008 (LAMAL) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3524/2008
ATAS/1268/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 2 du 11 novembre 2008 En la cause Monsieur S _____,
domicilié à GENEVE, CH, représenté par Me MONFRINI, en l'étude duquel il élit domicile
recourant contre AVENIR ASSURANCE, ayant son siège Rue du Nord 5, 1920
MARTIGNY intimée Vu la procédure, et vu l'audience de comparution des parties du 11
novembre 2008, lors de laquelle celles-ci ont convenu d'une part que les difficultés
médicales du recourant devait être confiées à son médecin traitant, à charge pour celui-ci de
soutenir son patient, sur instigation de l'avocat du recourant, d'autre part que le recourant
pourrait consulter son dossier intégral, auprès de la caisse, en présence d'une personne
qualifiée, et qu'une convocation en bonne et due forme lui parviendrait à ces fins, d'ici la fin
du mois. Que cet accord met un terme au litige. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL
CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties
(conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne acte aux parties de leur engagement à respecter
les décisions susmentionnées, protocollées lors de l'audience du 11 novembre 2008, et
rappelées ci-dessus . Les y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est
gratuite. La greffière : Brigitte BABEL La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé
publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.